

DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-656

Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE / Marché n°26A22A – Dommages-Ouvrage pour l'opération de construction d'un centre socio-culturel

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026-218 du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente,

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance « DOMMAGES OUVRAGE » pour l'opération de construction d'un centre socio-culturel,

Considérant qu'il s'agit d'un marché ordinaire,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 18 juin 2026, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », sur le site internet du maitre d'œuvre AFC Consultant et au Dauphiné Libéré,

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise **SMABTP** située 61 Rue Jacques Fouroux CS 37272 34076 MONTPELLIER CEDEX est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°26A22A relatif à la souscription et la gestion d'un contrat d'assurance « DOMMAGES OUVRAGE » pour l'opération de construction d'un centre socio-culturel avec l'entreprise **SMABTP** située 61 rue Jacques Fouroux CS 37272 34076 MONTPELLIER CEDEX.

Article 2 - Le marché est conclu pour le montant suivant :

16.948,52 € TTC

Article 3 - Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par :

Delphine COMTE

Date de signature : 11/10/2026

Qualité : Présidente ARCHE Agglo